



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-086

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-05-03-00003 - Arrêté 2021-05-03-01 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime (4 pages)

Page 3

76-2021-05-03-00004 - Arrêté 2021-05-03-02 portant la fermeture des centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000m² implantés dans le département de la Seine-Maritime (6 pages)

Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-05-03-00003

Arrêté 2021-05-03-01 prescrivant des mesures
générales pour lutter contre l'épidémie de
Covid-19 dans le département de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-05-03-01 du 3 mai 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis public du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 mai 2021 ;
- VU** L'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 2 mai 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale est de 298 cas / 100 000 habitants pour le département de la Seine-Maritime et le taux de positivité tests RT-PCR de 8,6 % ;
- CONSIDÉRANT** que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à restreindre, interdire ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le présent décret ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-Maritime présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines (où se situent à la fois des grands magasins et des centres commerciaux), mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le Gouvernement a maintenu le couvre feu sanitaire national à partir de 19h jusqu'au 19 mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le Gouvernement a prescrit des mesures renforcées de restriction sur les déplacements, la vente à emporter d'alcool et les commerces autorisés sur les marchés ;

ARRÊTE

- Article 1** Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.
- Article 2** Plusieurs espaces sont par ailleurs exclus de cette obligation :
- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les plages, à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran ;
- les hameaux et lieux-dits identifiées par des panneaux.
- Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Sont également exemptés les conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.
- Cette obligation ne s'applique pas aux activités à caractère strictement professionnel qui s'exercent sur la voie publique dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires professionnels en vigueur.
- Article 4** Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, la livraison d'alcool est interdite de 19h00 à 6h00.
- Article 5** Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.
- Article 6** Les vides-greniers, brocantes et foires à tout sont interdits dans toutes les communes du département.
- Article 7** La musique amplifiée est interdite.
- Article 8** Les livraisons à domicile sont interdites entre 22h et 6h.
- Article 9** Le présent arrêté entre en vigueur à compter dès sa publication, et jusqu'au 19 mai 2021 inclus.
- Article 10** L'arrêté n°2021-04-03-01 du 3 avril 2021 est abrogé.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Rouen, le 3 mai 2021

Le Préfet,



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-05-03-00004

Arrêté 2021-05-03-02 portant la fermeture des centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000m² implantés dans le département de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-05-03-02 du 3 mai 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis public du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 3 mai 2021 ;
- VU** L'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 ; le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un

afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

- CONSIDERANT** que dans son avis du 22 novembre 2020, le Haut Conseil de Santé Publique souligne que les risques de contamination sont liés aux paramètres de brassage de la population, à la densité de population dans un lieu, au temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et à la ventilation des locaux ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 reste élevé dans le département de la Seine-Maritime (Taux incidence au 2 mai 2021 : 298 cas / 100 000 habitants et taux de positivité de 8,6%)
- CONSIDÉRANT** que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à restreindre, interdire ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le présent décret ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 37-II ter du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet peut réduire la surface de 20 000 m² des centres commerciaux et magasins de vente où l'accueil du public doit être interdit ;
- CONSIDERANT** que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à 10 000 m² conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint ;
- CONSIDERANT** que la surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves. Elle n'inclue pas les parties communes telles que les allées du centre commercial, les parkings, les locaux de services techniques et les sanitaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.
- CONSIDÉRANT** que le Gouvernement a prolongé l'application du couvre feu sanitaire national à compter de 19h jusqu'au 19 mai 2021 ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de sa situation sanitaire, le département de la Seine-Maritime a été placé par décret du 19 mars 2021 par le Gouvernement dans la liste des départements devant instaurer des mesures renforcées visant à réduire les interactions sociales et les risques de contagion ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter la liste des magasins et centres commerciaux de plus de 10 000 m² dont l'accueil du public a été interdit par arrêté préfectoral n° 2021-03-25-01 du 25 mars 2021.

ARRÊTE

Article 1

Les magasins et centres de commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000 m² implantés dans le département de la Seine-Maritime ne peuvent accueillir du public jusqu'au 19 mai 2021.

Cette disposition concerne les magasins et centres commerciaux suivants :

- Canteleu :
. centre commercial E. Leclerc - Bapeaume

- Tourville-la-Rivière :
. Magasin LEROY MERLIN

- Saint Pierre lès Elbeuf :
. centre commercial de l'Oison

- Montivilliers :
. magasin LEROY MERLIN
. jardinerie DESJARDINS

- Le Grand Quevilly :
. centre commercial Sud 3 du Bois Cany

- Dieppe :
. centre commercial du Belvédère

-Gruchet le Valasse :
. centre commercial de la vallée de Gruchet

- Trouville Alliquerville :
. jardinerie DESJARDINS

- Saint Etienne du Rouvray :
. centre commercial du Technopole

- Yvetot :
. centre commercial E. Leclerc

- Le Houlme :
. centre commercial E. Leclerc.

Par dérogation, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres et les jardinerie peuvent accueillir les professionnels du secteur concerné sur présentation de leur carte professionnelle.

Les activités de livraison et de retrait de commande en mode « drive » restent possibles au sein de ces établissements de plus de 10 000 m².

Par dérogation, et conformément au décret, l'accueil du public est autorisé au sein de ces établissements pour les seules activités suivantes :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;

- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 2

L'accueil du public au sein des magasins et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est de plus de 20 000 m² reste interdite pour les activités hors produits alimentaires ou produits de santé telles que listées à l'article 1.

Pour mémoire, la liste des établissements de plus de 20 000 m² concernés est la suivante :

-Rouen :

- centre commercial Saint-Sever
- centre commercial des docks 76

- Barentin :

- centre commercial du Mesnil Roux

- Mont-Saint-Aignan :

- centre commercial La Vatine

- Tourville-la-Rivière :

- Magasin IKEA
- centre commercial du Clos aux antes

- Le Havre :

- centre commercial du Grand Cap
- centre commercial Espace Coty
- centre commercial des docks Vauban

- Montivilliers :

- centre commercial La Lézarde

- Gonfreville l'Orcher :

- centre commercial Océane

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces mesures est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

L'arrêté n° 2021-04-09-01 du 9 avril 2021 précrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid19 dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.


Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et jusqu'au 19 mai 2021 inclus.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Seine-Maritime concernés par l'un des établissements susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Rouen le 3 mai 2021

Le Préfet,

Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

